



MUNICIPALITÉ  
DE  
GRANDSON

Grandson, le 14 septembre 2016

PREAVIS MUNICIPAL No 580/16

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2016 a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 1er octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

En début de nouvelle législature, le projet de fixation de l'arrêté d'imposition proposé dans ce préavis par la Municipalité est présenté au Conseil communal avant le programme de législature prévu pour décembre 2016. Celui-ci sera alors accompagné du plan d'investissement qui en tiendra compte. Les réflexions de la Municipalité permettront d'éventuelles adaptations des taux proposés à l'occasion de l'établissement de l'arrêté 2018, qui sera alors basé sur une nouvelle estimation des besoins communaux en matière de financements des activités et investissements nouvellement évalués.

La Municipalité propose au Conseil Communal, pour l'année 2017, l'arrêté d'imposition avec un taux de 69 points de l'impôt cantonal de référence. Le taux communal est ainsi inchangé par rapport à celui de 2016. Deux changements auront lieu en 2016, il s'agit de l'impôt sur les patentes de tabac qui a été remplacé par un émolument et la taxe sur la vente des boissons alcooliques qui a subi des changements légaux (voir point 12 de l'arrêté). Les autres éléments de l'arrêté sont maintenus au niveau 2016. Nous avons mentionné les détails de l'article 11 relatif à l'impôt sur les chiens, qui avaient été oubliés dans l'arrêté 2016.

C'est sur cette base, si le Conseil communal l'accepte, que le projet de budget 2017 sera finalisé pour décembre 2016.

Actuellement, les revenus à mi année 2016 permettent de projeter que ceux portés au budget 2016 seront atteints en matière d'impôts et taxes encaissés et facturés.

Partant du budget de l'année 2016, cette proposition est établie sur la base des éléments principaux suivants :

#### **Revenus**

La Municipalité estime une indexation liée à la croissance du nombre de contribuables inscrits ainsi que pour l'impôt sur le revenu et la fortune pour 0.4 % par rapport au budget 2016.

Au vu des résultats des comptes 2015, ainsi que des acomptes encaissés fin juillet 2016, nous prévoyons un rendement des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques correspondant à environ + 3 % pour l'année 2016.

Le budget de l'ASIGE prévoit une contribution pour les charges de conciergerie du collège de Borné-Nau A, pour lequel la commune a été mandatée. Cette contribution doit couvrir les charges du service des bâtiments qu'elle engendre tant en personnel qu'en frais d'entretiens ordinaires. Elle est fixée sur une base estimative pour la première année et susceptible d'être révisée après une année de mise en place.

#### **Charges**

En 2017, nous aurons sur le plan de l'administration communale pour 5 mois une apprentie de 1<sup>ère</sup> année. Le plan d'engagement définitif de personnel par la Municipalité sera fait à l'occasion du projet de budget 2017.

Les amortissements complémentaires acceptés par le Conseil communal le 23 juin 2016 n'induisent pas de diminution des charges. Par ailleurs, le renouvellement de quelques prêts en cours d'année devrait se faire à des taux inférieurs. Nous prévoyons par contre qu'un emprunt devra être levé en cours d'année pour répondre aux besoins des investissements importants qui vont être ou sont en cours de réalisation (par exemple : rue Haute – rénovation du collège du Jura).

Au sujet des écoles de musique, l'augmentation résulte de la participation des communes aux charges étalées sur plusieurs années. À nouveau la contribution est augmentée de CHF 1.- par habitant.

Comme toutes ces années, les différents reports de charges des collectivités publiques de droit supérieur sur les communes – facture sociale, péréquation intercommunale et réforme policière – restent source de difficultés en matière de prévisions budgétaires et à ce jour, les informations du canton n'ont pas encore été reçues.

Le budget 2017 pour la participation au déficit des transports publics nous a déjà été transmis et cette dernière devrait diminuer d'environ CHF 10'000.-.

**En résumé :** par rapport au budget 2016

**Revenus**

Impôts RF (Revenu-fortune) augmentation d'encaissement	+	CHF	100'000.-
Impôts RF augmentation population	+	CHF	100'000.-
Prestations de conciergerie ASIGE (Arrond. Scolaire Intercom. Grandson et env.)	+	CHF	120'000.-
Prestations à des tiers (travaux de comptabilité)	+	CHF	30'000.-

**Augmentation estimée des revenus pour 2017** + **CHF 350'000.-**

**Charges**

Charges salariales	+	CHF	200'000.-
Contribution communale à la LEM (Loi sur les écoles de musique)	+	CHF	4'000.-
Participation au déficit des transports publics	-	CHF	10'000.-
Amortissements obligatoires	+	CHF	130'000.-

**Augmentation estimée des charges pour 2017** + **CHF 344'000.-**

Déficit du budget 2016		CHF	334'900.-
Augmentation revenus 2017	+	CHF	350'000.-
Augmentation charges 2017	-	CHF	344'000.-

**Déficit estimatif avant l'établissement du budget 2017** **CHF 328'900.-**

Concernant les amortissements, certains objets réalisés font porter leurs charges d'intérêts et amortissements sur des comptes affectés (eaux-égouts). Selon les décisions d'octroi acceptées par le Conseil communal ce seront bien sur les revenus des taxes et prix de vente des prestations que seront reportées ces charges nouvelles et non sur les impôts communaux.

Ces divers éléments sont estimatifs à l'heure de l'établissement de ce préavis. Les éléments importants connus et identifiés à ce jour permettent à la Municipalité de proposer de ne pas augmenter la charge fiscale totale de nos contribuables grandsonnois.

En conclusion, le Municipalité de Grandson vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel qu'annexé au présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic : Le Secrétaire

  
F. Payot



  
E. Beauverd

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District du Jurs-Nord Vaudois  
Commune de Grandson

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2017

Le Conseil communal de Grandson

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

- |  |  |                 |
|--|--|-----------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>69 % (1)</b> |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>69 % (1)</b> |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |  |                 |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>69 % (1)</b> |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |                 |
| .....  | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le      |                 |
| .....  | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum     | <b>néant</b>    |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **CHF 1.00**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs **CHF 0.50**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

## 10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

**néant**  
ou  
**néant**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

**néant**

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

**néant**

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

**néant**

*Limité à 6% : voir les instructions*

## 11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

**néant**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

**CHF 60.00**

Catégories : Chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 01.07, ou ou chiens acquis dès le 01.07 pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

**CHF 30.00**

Exonérations Bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et du revenu d'insertion, mais pour un seul chien uniquement.

Chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire, sur présentation d'une attestation officielle;

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

## 12 Taxe sur la vente des boissons alcooliques

**1%**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Païement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 6 octobre 2016**

**La Présidente :**  
**Carole Schelker**

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
**Nathalie Cattin-Rich**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la  
sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**